

**2^e Réunion du Comité de session du
Conseil scientifique de la CMS (ScC-SC2)**

Bonn, Allemagne, 10 – 13 juillet 2017

UNEP/CMS/ScC-SC2/Doc.5

**INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION « FRACTION MPORTANTE » DANS LE
PARAGRAPHE 1a) DE L'ARTICLE PREMIER DU TEXTE DE LA CONVENTION**

(Préparé par le Secrétariat)

Résumé:

Dans la Résolution 11.33, au paragraphe 6, la 11^{ème} Session de la Conférence des Parties (Quito, 2014) priait le Conseil scientifique de préciser le sens de l'expression « fraction importante » dans le paragraphe 1a) de l'Article premier du Texte de la Convention, et de faire rapport à la COP.

Le présent document rend compte des travaux réalisés par le Comité de Session pour l'accomplissement de son mandat.

INTERPRÉTATION DE L'EXPRESSION « FRACTION IMPORTANTE » DANS LE PARAGRAPHE 1a) DE L'ARTICLE PREMIER DU TEXTE DE LA CONVENTION

1. Dans la Résolution 11.33, au paragraphe 6, la 11^e Session de la Conférence des Parties (Quito, 2014) priait le Conseil scientifique de préciser le sens de l'expression « fraction importante » dans le paragraphe 1a) de l'Article premier du Texte de la Convention, et de faire rapport à la COP.
2. Le Comité de Session du Conseil scientifique s'est penché sur la question à sa première réunion (Bonn, 2016). Un premier débat en plénière a souligné les difficultés rencontrées pour donner une interprétation qui serait applicable à tous les taxons couverts par la CMS et les différentes situations qui pourraient se présenter, et par suite, la nécessité de considérer chaque cas individuellement. La poursuite des travaux sur cette question a été confiée à un groupe de travail intersessions sur les questions institutionnelles et juridiques.
3. Le groupe de travail a examiné la question dans le cadre de la révision du modèle pour la soumission de propositions pour l'amendement des Annexes de la CMS, qui, en vertu de la Résolution 11.33 incombait au Conseil scientifique et au Secrétariat. Dans la note explicative concernant la section 3.2 « *Proportion de la population migrante et raison pour laquelle il s'agit d'une proposition significative* » du modèle révisé, le texte ci-après a été inclus:

Il est difficile de fournir un guide sur une proportion numérique qui doit être considérée comme étant « importante » du fait de différences de cycles biologiques et d'écologie de l'aire de répartition des taxons auxquelles la Convention s'applique. Tout en gardant cela à l'esprit, une approche pragmatique doit être adoptée. Dans l'esprit du texte de la Convention, et au vu des inscriptions existantes, l'espèce ou population spécifique doit bénéficier d'actions de conservation transfrontalières. Toutefois, une explication indiquant la raison pour laquelle la proposition couvre une fraction importante de la population (que ce soit une inscription de la population mondiale ou d'une population géographiquement distincte) doit être fournie afin de permettre aux évaluateurs d'examiner si la définition est remplie, car c'est la nature migratrice des populations d'une espèce qui apporte la base pour une coopération internationale sous l'égide de la Convention.

4. En conformité avec les dispositions de la Résolution 11.3, le modèle révisé pour la soumission de propositions pour l'amendement des Annexes de la CMS a été présenté à la 45^{ème} réunion du Comité permanent pour que soit approuvée son utilisation pour les propositions à soumettre à la 12^{ème} Session de la Conférence des Parties (COP12). Le modèle révisé a été approuvé par le Comité permanent à sa 45^{ème} réunion et a été utilisé pour toutes les propositions d'amendement des Annexes de la CMS soumises à la COP12. Le modèle tel qu'approuvé par le Comité permanent est soumis à la COP12 pour confirmation de son utilisation pour la soumission de propositions aux prochaines sessions de la Conférence des Parties ([UNEP/CMS/COP12/Doc.25.2](#)).
5. La 2^e réunion du Comité de session du Conseil scientifique devrait confirmer si le mandat qui lui a été confié par la COP11 concernant l'interprétation de l'expression « fraction importante » peut être considéré comme rempli à ce stade. On renvoie à cet égard au document [UNEP/CMS/COP12/Doc.21.1.35](#), proposant une abrogation partielle de la Résolution 11.33, particulièrement pour ce qui concerne la recommandation d'abroger le paragraphe 6 au cas où la tâche serait achevée, ou autrement converti en décision.

Actions recommandées

6. Le Comité de session est invité à considérer que cette tâche a été achevée.